



2025/33

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 02 JUILLET 2025

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 030-213002280-20250702-2025_033-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 JUILLET 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 25 juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR – CHABAUD - FABRE – Mme HURLIN – M. HIBSCHELE – Mmes POULLET – BAECKER DE CORO - MM COULON - BECHARD – AUBIN –Mme –MENALDO KEBDANI - MM NEVEU – ALTIER

ABSENTS EXCUSES : Mmes FOURES - ARNAUD GIBOULET - SCHMITT – PANAFIEU –MM REBUFFAT - ALTIER

PROCURATIONS :
Mme FOURES à Mme HURLIN
Mme ARNAUD GIBOULET à Mme DE CORO
Mme SCHMITT à Mme BAECKER
Mme PANAFIEU à M. L.CHABAUD
M. REBUFFAT à MME MENALDO KEBDANI

Soit 18 votants

OBJET : Convention avec l'INRAP

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 21 février 2025 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 26 février 2025

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 21 février 2025 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 26 février 2025

CONSIDERANT le projet de restauration de l'église de Russan inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral de la région Languedoc Roussillon ; l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour et 1 voix CONTRE (Mme FAVARILE)

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention à signer avec l'institut national de recherches archéologiques, désigné par arrêté préfectoral susvisé, définissant les modalités d'organisation de réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire

Gilles TIXADOR

